

32. Tout d'abord, il y avait la crainte qu'en s'aventurant dans le domaine des politiques, les comités perdraient les avantages de l'objectivité politique qui avait traditionnellement présidé à leurs efforts pour vérifier la légalité et la pertinence des règlements ainsi que le respect des règles juridiques.

33. Deuxièmement, on considérerait qu'il ne fallait pas prêter des intentions à l'instance à qui le Parlement avait délégué le pouvoir d'élaborer des lois, mais simplement s'assurer qu'elle observe les limites des pouvoirs lui ayant été délégués, les règles juridiques et nos grands principes constitutionnels.

34. Troisièmement, il y a l'hypothèse, qui est d'ailleurs loin de correspondre à la réalité canadienne, selon laquelle le Parlement a établi ses orientations dans la loi habilitante et que les détails administratifs relèvent principalement de ceux à qui les pouvoirs ont été délégués.

35. Quatrièmement, l'examen du bien-fondé d'un règlement est une tâche trop vaste. Si le Parlement délègue ses pouvoirs en la matière parce qu'il n'a pas le temps d'arrêter les détails d'un régime réglementaire, il est inconcevable qu'un comité parlementaire ait le temps d'en examiner les détails par la suite. Cette proposition semble confondre les pressions du calendrier parlementaire et le temps et les méthodes dont dispose un comité permanent moderne.

36. Le moment est-il venu d'examiner à nouveau la situation au Canada? La tâche serait relativement simple. Il suffirait d'une décision confiant au Comité mixte permanent actuel ou à un autre comité l'examen de règlements en fonction de critères plus généraux que ceux utilisés à l'heure actuelle. Serait-ce toutefois une bonne idée?

37. Ceux qui sont partisans de limiter l'examen parlementaire des règlements à des questions de légalité et de pertinence, estiment qu'il n'existe aucun lien entre un tel examen et un examen des politiques ou des intentions. Cela n'est pas forcément le cas. Si l'examen d'un texte réglementaire visait à en déterminer les répercussions sur l'économie ou sur la compétitivité, ou à en établir le bien-fondé, il s'agirait d'un processus d'enquête dans le cadre duquel pourraient être exprimés les doutes et les doléances concernant ces règlements. Le Comité n'aurait pas à formuler de recommandations quant à l'orientation ou à l'avenir de ce texte. Les témoignages, résumés ou non, seraient suffisamment éloquents.

38. Si l'on considère que l'élargissement de la portée de l'examen effectué par le Comité mixte permanent risque de nuire à son efficacité dans son cadre actuel ou à ses fonctions nécessaires consistant à déterminer la légalité et la pertinence des règlements établis ainsi que le respect des règles juridiques, pourquoi ne pas constituer alors le Comité permanent actuel en un comité «aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires» conformément à l'article 26 de la *Loi sur les textes réglementaires*?

39. Le Sous-comité conclut qu'il faudrait reconsidérer cette réticence marquée à examiner les politiques qui sous-tendent les règlements. En adoptant des lois habilitantes schématiques, le Parlement a délégué ses pouvoirs d'établissement de politiques et de décision en la matière; il n'y a pas renoncé. L'examen risque fort d'être partial mais il en est de même dans notre régime parlementaire lorsque des politiques sont arrêtées au moyen de projets de loi déposés en Chambre.

40. Quoi qu'il en soit, il faudrait encourager le Comité mixte permanent actuel à examiner de plus près les règlements pour en dégager les aspects qui se prêtent le mieux à des mesures parlementaires et pour entendre des témoins qui tiennent à souligner les difficultés causées par le fond d'un règlement. On pourrait également inciter le Comité à revoir ses critères d'examen pour qu'il puisse examiner les conséquences et l'application de règlements, sinon des politiques qui les sous-tendent.